

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/decret/2020/05/15/2020041348/justel>

Dossier numéro : 2020-05-15/12

Titre

15 MAI 2020. - Décret modifiant le décret sur l'Energie du 8 mai 2009, en ce qui concerne l'introduction d'une disposition transitoire pour la durée de validité de la date de mise en service, visée à l'article 1.1.3, 113° /2

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 29-05-2020 page : 38176

Entrée en vigueur : 29-05-2020

Table des matières

Art. 1-3

Texte

Article [1er](#). Le présent décret règle une matière régionale.

[Art. 2](#). Dans le titre XV, chapitre III, du décret sur l'Energie du 8 mai 2009, modifié en dernier lieu par le décret du 26 avril 2019, il est inséré un article 15.3.5/22, rédigé comme suit :

" Art. 15.3.5/22. Pour les projets disposant le 20 mars 2020 d'une date de mise en service valable, dont cette date de mise en service échoit en 2020 ou en 2021, la durée de validité de la date de mise en service applicable au projet est suspendue pour la période du 20 mars 2020 au 17 juillet 2020. Le Gouvernement flamand peut prolonger la période de suspension trois fois d'un mois.

Par dérogation à l'alinéa 1er, le Gouvernement flamand peut, à la demande du développeur de projets, pour des projets disposant le 20 mars 2020 d'une date de mise en service valable, dont cette date de mise en service échoit à partir du 1er janvier 2022, suspendre la durée de validité de la date de mise en service applicable au projet pour la période du 20 mars 2020 au 17 juillet 2020, à condition que le développeur de projets puisse démontrer que le projet ne peut pas être réalisé pendant cette durée de validité en raison d'une situation de force majeure due au COVID-19.

Si le Gouvernement flamand décide de prolonger la suspension de la durée de validité de la date de mise en service conformément à l'alinéa 1er, deuxième phrase, la suspension accordée conformément à l'alinéa 2 est prolongée du même délai. "

[Art. 3](#). Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.